



- 9 JUIL. 2019

Direction  
générale du travail

Sous-direction des relations  
individuelles et collectives  
du travail

Bureau de la négociation  
collective

39/43, quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 10

Internet:  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

L'UNION  
11 rue des messageries  
75010 PARIS

A l'attention de M. Jean-Louis HUNAUT

Paris, le - 3 JUIL. 2019

Affaire suivie par : S. CHANTEPY  
Tél. : 01 44 38 23 16  
Courriel : [sevan.chantepy@travail.gouv.fr](mailto:sevan.chantepy@travail.gouv.fr)

Réf : votre courrier du 26 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord du 13 novembre 2018 relatif à l'impérativité de l'article 15 des dispositions générales de la Convention collective nationale, conclu dans le cadre de la Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 29 mai 2019 publié au Journal officiel du 4 juin 2019.

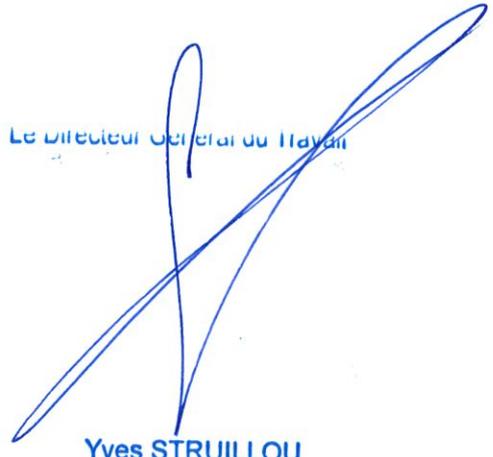
Toutefois, il est noté dans le dernier alinéa de l'article 15 de la convention collective que « L'entreprise doit fournir à chaque salarié, en complément des équipements de protection individuelle, les vêtements de travail appropriés notamment pour certains travaux particulièrement salissants ou lors de l'emploi de produits corrosifs. Or, l'article L. 2253-2 prévoit que lorsque la convention de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large le stipule expressément, la convention d'entreprise conclue postérieurement à cette convention ou à cet accord ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention ou de cet accord que pour « 4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubres ». Les équipements et vêtements de travail ne font pas partie des thématiques couvertes par l'article L. 2253-2 du code du travail. Cependant, l'article R. 4321-4 du code du travail prévoit que « L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. » Cet article impose donc à l'entreprise de fournir aux salariés les vêtements de travail appropriés « notamment pour certains travaux particulièrement salissants ou lors de l'emploi de produits corrosifs ».

J'attire votre attention sur le fait que si l'obligation de fournir aux salariés les vêtements de travail appropriés notamment pour certains travaux particulièrement salissants ou l'emploi de produits corrosifs, constitue une obligation légale (article R. 4321-4 du code du travail), elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.2253-2.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU